Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-015621 relatif au projet **d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 315 kWc à Carhaix-Plouguer (29)**, déposé par la société Argowatt, reçu le 26 mars 2026 et considéré complet le 16 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'une centrale solaire photovoltaique au sol composée (1) de 2 tables de 672 modules photovoltaïques d'une hauteur maximale de 2,6 m, fixées au sol par micropieux, correspondant à une surface projetée d'environ 1 342 m², sur un

terrain de 0,39 ha, pour une capacité de 315 kWc et une production annuelle estimée de 340 MWh, (2) d'un poste de livraison, et (3) de réseaux secs enfouis et hors sol ;

- conçu pour permettre l'élevage d'ovins sur le site, contribuant également à son entretien ;
- raccordement au réseau électrique via un poste de livraison et un poste HT/BT situé à proximité immédiate, avec une liaison le long de la voirie existante ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle cadastrale située en secteur urbain destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales, classé Uia par le plan local d'urbanisme (PLU) de Carhaix-Plouguer, approuvé le 21 octobre 2019 et dont la dernière procédure date du 13 octobre 2025 ;
- au sein du parc d'activités de Kervoasdoué et à proximité de plusieurs lignes moyenne tension (HTA) ;

Considérant que :

- la hauteur modérée des panneaux, leur insertion dans un paysage déjà marqué par les infrastructures anthropiques, le maintien des haies existantes en bordure de la future centrale et la topographie limiteront la perception visuelle de l'installation dans le paysage proche et lointain ;
- la structure accueillant les panneaux ne nécessitera pas de fondations lourdes du fait d'une faible prise au vent, ce qui simplifiera leur démontage et la reprise du site pour un éventuel autre usage au terme de la durée d'exploitation commerciale ou technique du parc photovoltaïque ;
- l'écartement de 10 cm entre les tables et de 2 m entre les rangées de deux tables favorisera la répartition des eaux de pluie et permettra le développement de la végétation sous et entre les panneaux ;
- les équipements bruyants de la centrale sont suffisamment éloignés des habitations pour ne pas occasionner de nuisances ;
- la parcelle ne présente pas de sensibilité particulière en matière de biodiversité, du fait de son historique ;
- l'implantation des panneaux est compatible avec le maintien de l'écosystème prairial sur le site ;
- l'installation est réversible et ne compromet pas le potentiel agronomique du sol ;
- le raccordement au réseau électrique est effectué à proximité sans impacter de milieux sensibles ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 315 kWc à Carhaix-Plouguer (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#

2026-015621 – centrale solaire photovoltaïque au sol à Carhaix-Plouguer (29) 3/3